

DEPARTEMENT de l'AUDE

Commune de Salles d'Aude

ARRETE PM n°029-2023

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
DESCAMPING-CARS, AUTOCARAVANES ET DES VEHICULES
AMENAGES
COMMUNE**

Le Maire de Salles d'Aude

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et suivants

Vu le Code Pénal et ses articles R 610-5, R.634-2 et R.635-8

Vu le code de la route et notamment ses articles R.417-3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants, les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R.325-46

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment le titre relatif à l'élimination des déchets et aux normes de salubrité générale

Vu le Code de l'Environnement et les articles L.341-1 et R.365-1 à R.365-3

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars, autocaravanes et de véhicules aménagés fréquentant la commune et les difficultés de stationnement

Considérant que le stationnement abusif de nombreux camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés sur les places et voies publiques a été constaté à plusieurs reprises et qu'il a déjà fait l'objet de plaintes de riverains.

Considérant que pour des motifs, relatifs à la sûreté et la commodité de passage dans les rues, ainsi que des impératifs de salubrité publique et de protection de l'environnement, le Maire peut par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux
Considérant qu'à défaut d'une réglementation adaptée, cette situation risque de s'aggraver au détriment des autres usagers et des résidents et serait contraire au bon ordre public

Considérant que le territoire communal ne dispose pas d'aire d'accueil, ni de terrain de camping aménagé

Considérant que la commune de Salles d'Aude doit prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de la qualité des eaux, alors qu'il a été constaté que certains usagers utilisent les réseaux d'assainissement pluviales publics pour évacuer leurs eaux usées

Considérant que pour le stationnement sans hébergement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés, les utilisateurs conservent des possibilités de stationnement sur le territoire de la commune

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicule aménagé est interdit dans les rues suivantes :

- Rue Ledru Rollin
- Rue des Jardins
- Rue du fer à cheval
- Rue du Jeu de mail
- Avenue de Nissan angle rue Ledru Rollin
- Rue de l'église
- Place de l'église
- Rue du lavoir
- Avenue de Coursan jusqu'au Rond-point d'Intermarché
- Avenue de Fleury jusqu'au Chemin de la source.
- Rue Diderot
- Rue Victor Hugo
- Rue des écoles
- Grand Rue
- Rue du Juillet
- Rue Carnot
- Chemin de Rouch
- Rue du Grimal
- Rue de l'ancienne carrière

Article 2

Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicule aménagé est interdit dans les parkings suivants :

- Parking du cimetière Croix de la belle
- Parking des bains douche
- Parking de la distillerie
- Parvis de la place de la Mairie
- Parking de la Maternelle
- Place de l'église
- Parking du Château (6 Place du châteaux)
- Parking de la marouette
- Parking du Cube
- Parking place germain canal (Sauf emplacement citez ci-dessous).

Article 3

Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés avec ou sans hébergement est uniquement autorisé, Place Germain Canal, partie basse à droite, sur la partie non goudronnée, sous réserve d'emplacements disponibles, et/ou sur le parking du boulodrome, Chemin de Rivayrol, et pour une durée de 7 jours

Article 4

Les utilisateurs de camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés qui séjournent ou non dans la commune doivent effectuer leurs opérations techniques à l'autonomie et à la propreté sur les aires de services (ou bornes de services) mises à leur disposition, dans les communes limitrophes : Fleury d'Aude, Coursan, Vinassan.

Article 5

Des plans indiquant les lieux de stationnements autorisés et interdits sont annexés au présent arrêté, affichés et tenus à la disposition du public en Mairie.

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant la tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7

Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-Informe qu'en application des dispositions du décret n°65.25 du 11 janvier 65, modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**A SALLES D'AUDE
LE 02 FEVRIER 2023**



